

Direction des Affaires
Juridiques et du
Patrimoine

ARRÊTÉ N° P2002 - 19

Service Domaine Public et Patrimoine/
Places et Marchés
PB/mjr

Le Maire de la Ville de BLOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L. 2212, L. 2213, L. 2143-4 et L. 2224-18,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques,
aux alignements et à la surveillance des voies communales, modifié par le
décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979,...

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi du 29 décembre 1979 réglementant la publicité, les enseignes et les pré
enseignes,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1110 du 16 juin 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, modifié, et notamment
en section 3, les articles 90 à 100 portant sur les mesures de salubrité
générale,

VU l'arrêté municipal n° 99-26 du 21 janvier 1999 portant règlement sur la
conservation et la surveillance des voies,

VU l'arrêté municipal n° P 2001-573 du 19 Décembre 2001, portant règlement
général des Marchés de la Ville de Blois,

VU l'arrêté municipal n° 2001-473 du 18 octobre 2001, portant réglementation du
stationnement des véhicules de livraison,

VU l'arrêté municipal n° 728-80 du 12 septembre 1980, portant réglementation de
la mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n° P 99-464 du 7 décembre 1999, portant réglementation de
la circulation et du stationnement dans les voies piétonnes,

VU l'arrêté municipal n° 91-1673 du 26 juillet 1991 relatif à l'utilisation privative du
Domaine Public et de la voirie communale,

VU l'arrêté municipal n° 91-1734 relatif à la réglementation particulière de la
publicité et des enseignes à Blois,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser l'occupation de l'espace urbain afin de
rendre la Ville plus attrayante,

CONSIDERANT que l'occupation du Domaine Public doit se faire dans la plus
grande équité pour que chacun y trouve son intérêt économique, touristique
et esthétique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Blois d'assurer la propreté, la salubrité
et la sécurité du passage sur les voies publiques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX AUTORISATIONS

Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux demandeurs.

Elles sont données de manière personnelle, précaire et toujours révocable.

Elles ne peuvent donc donner lieu ni à prêt, ni à location, ni à cession.

Sur demande expresse des demandeurs, le refus d'accorder des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme.

La décision du Maire doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur le domaine public peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

Tous les ouvrages sont établis aux risques et périls des intéressés.

Lorsque des nuisances auront été causées aux usagers du domaine public, le Maire pourra exiger l'enlèvement des ouvrages, ou y procéder d'office en cas de refus.

Tous les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien.

Les autorisations, quels qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : REDEVANCES.

Toute occupation du Domaine Public Communal donne lieu à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Municipal.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Celles-ci sont dues au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour toutes occupations du Domaine Public, la redevance est due pour l'année entière.

Pour les occupations spécifiques, non prévues par délibération municipale, et entraînant de ce fait l'établissement d'une convention, la redevance d'occupation sera fixée librement par accord du maire et du pétitionnaire.

Titre II - Dispositions particulières

II - INSTALLATIONS PROVISOIRES

ARTICLE 5 : ENSEIGNES PROVISOIRES DECORS DE RUES

L'installation de tout dispositif (bannière, affiches, décors peints, fanions, pavoisement, fleurissements, illuminations, etc...) visant à signaler les animations commerciales

Aucune inscription n'est autorisée sur les stores en étages.

IV – BATS FLANTS ET AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 : EMPRISE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS

Toute installation ne laissant sur le trottoir qu'une circulation dégagée de largeur inférieure à 1,50 m est interdite. Afin de permettre la circulation des personnes handicapées, cette largeur doit être préservée en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement fixe (bornes, panneaux, mobilier urbain, plantation, etc....) disposé sur celui-ci.

Les bords flancs et toutes séparations seront autorisés dans la limite des emplacements fixés par le Maire pour les étalages et les terrasses. Ces dispositifs seront exempts de toutes inscriptions, logo, publicité, etc....

Ils seront obligatoirement repliés en fin de journée, et en tout état de cause lorsque les emplacements concédés ne sont plus utilisés, ainsi qu'en cas de besoin, pour le nettoyage ou l'entretien de la voie publique ou pour libérer la place en cas de manifestations ou de festivités.

Leur hauteur maximale est de 1,60 m ; ils seront transparents à partir de 1 m du sol.

V – ETALAGES - TERRASSES – MOBILIER DIVERS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'installer des terrasses ou étalages sur la chaussée publique.

Toute installation ne laissant sur le trottoir qu'une circulation dégagée de largeur inférieure à 1,50 m est interdite. Afin de permettre la circulation des personnes handicapées, cette largeur doit être préservée en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement (piliers sous arcades, bornes, panneaux, mobilier urbain, éclairage public, plantation etc ...) disposé sur celui-ci.

L'installation de terrasses ou étalages peut être autorisée dans les rues sans trottoirs non-ouvertes à la circulation (voie piétonne).

Dans ce cas, la profondeur maximum en est déterminée en laissant pour le passage de véhicules autorisés un couloir dont les dimensions sont fixées par les arrêtés municipaux réglementant les zones piétonnes et selon la configuration des rues.

L'installation des terrasses et étalages peut être autorisée sur les places et placettes, en fonction de la configuration des lieux, des normes de sécurité et de l'implantation des commerces limitrophes.

Les panneaux, chevalets, mobiliers publicitaires etc.... posés directement sur le sol sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés les portes menus agréés par les services municipaux concernés dans la limite d'un dispositif par raison sociale.

L'installation de terrasses et étalages ne doit en aucun cas donner lieu à la multiplication de messages publicitaires ou d'enseignes, sur leurs mobiliers spécifiques ni sur les façades ou devantures des commerces. Toutes les informations relatives aux produits présentés sur les étalages devront être correctement intégrées au mobilier de présentation.

La diffusion de musique sur les terrasses est interdite.

11-2 : Zones piétonnes

La profondeur des étalages et des présentoirs autorisée contre les vitrines de magasins est comprise entre 0,50 m et 1,00 m au maximum.

La profondeur maximum des étalages peut cependant être réduite pour préserver un couloir de passage des véhicules autorisés, couloir dans les dimensions sont fixées par les arrêtés municipaux réglementant les zones piétonnes, et selon la configuration des rues.

La présentation des marchandises ne peut en aucun cas se faire directement sur le sol. L'utilisation de mobiliers agréés par la Ville est en tous les cas obligatoire. Les demandes d'autorisation devront préciser la position, le nombre, le type et la couleur des mobiliers utilisés.

Ces mobiliers auront une hauteur minimale de 0,50 m et une hauteur maximale de 2,00 m.

Tous les étalages et présentoirs devront être retirés chaque soir ainsi qu'en cas de besoins pour nettoyage, entretien, festivités et manifestations diverses.

ARTICLE 12 : TERRASSES

12-1 : Installation

Les terrasses de cafés, restaurants, salons de thé, glaciers et autres établissements similaires, peuvent être autorisées sous réserve de laisser un passage suffisant libre à la circulation.

Des précisions sur les délimitations des emprises de terrasses sont données au paragraphe 12-3 du présent article.

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement. L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins : elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis (notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit de celui-ci).

Le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée et matérialisée au sol.

La mise en place du matériel de terrasse, le matin, doit être réalisée avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis.

D'autre part, les tables doivent être disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les clients ne doivent être assis dos à la rue.

Ce matériel de terrasse ne pourra en aucun cas comporter de la publicité.

L'Architecte des Bâtiments de France pourra le cas échéant faire valoir ses observations sur l'installation de certains matériels dans le périmètre du secteur sauvegardé de la ville.

12-2 : Eclairage

Dans tous les cas, l'éclairage de la terrasse pourra être autorisé par la Ville, à condition que le plan de l'installation détaillée lui soit fourni, précisant la nature et la puissance de cet éclairage, ainsi que les mesures de sécurité adoptées, pour ne laisser apparaître aucune trace de l'installation après enlèvement de la terrasse.

L'installation sera desservie par le réseau privé du commerçant bénéficiaire de l'autorisation.

Les porte-menu, d'un modèle agréé par la Ville, doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées.

Les remorques ou congélateurs à glace des cafetiers restaurateurs ou salons de thé commercialisant ce produit doivent être installés à l'intérieur des limites autorisées, contre la devanture du commerce.

L'installation hors des limites de l'établissement de tout autre dispositif de vente ou de conservation est interdite.

ARTICLE 14 : TERRASSES - DISPOSITIONS SANITAIRES

En outre, l'autorisation d'occuper le domaine public avec une terrasse destinée à faire consommer au public sur place des boissons, glaces, repas ...est liée à l'obligation de mise à la disposition de la clientèle d'une installation sanitaire conforme aux articles 67 et 125-1 du Règlement Sanitaire Départemental et du service à la clientèle conforme à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Si l'accès à ces locaux sanitaires doit se faire par les parties communes de l'immeuble, l'autorisation d'accès au public de ces parties communes devra être obtenue par écrit auprès du responsable de l'immeuble.

Dans ce cas, les parois, sols et plafonds des couloirs d'accès aux locaux sanitaires devront être repeints et propres.

L'autorisation d'accès au public des parties communes doit être jointe à la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse.

ARTICLE 15 : TERRASSES - CONDITIONS D'OCCUPATION

Les permissionnaires doivent chaque jour nettoyer et laver avec soins, même sous et dans les caisses d'arbustes, l'espace qu'ils ont été autorisés à occuper,

Il leur est interdit de laisser les ordures sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

Ils doivent enlever et stocker à l'intérieur de leur propre établissement les tables, sièges, marchandises, etcles veilles des jours où l'établissement est fermé.

En dehors de ces cas, et à condition qu'il soit utilisé dès le lendemain, le matériel visé sera stocké pendant la nuit contre la façade du commerce de manière à ne pas entraver l'intervention du service de la voirie et les livraisons.

Le stockage de ce matériel sur le domaine public pendant la journée, en dehors des périodes d'installation des terrasses notamment, est formellement interdit.

ARTICLE 16 : TERRASSES - HORAIRES D'UTILISATION

La mise en place du matériel de terrasse n'est autorisée qu'à partir de 8 heures.

Le service en terrasse doit cesser à 0 h 30 et le matériel doit être rangé au plus tard à 1 heure du matin.

Toutes précautions seront prises pour éviter les nuisances vis à vis des riverains.

ARTICLE 17 : MATERIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont indiqués sur place par les agents du service du Domaine Public et Patrimoine, Places et Marchés à l'aide de marques apparentes (bandes de couleur ou autres repères).

ARTICLE 18 : ETALAGE D'HUITRES SUR LES TERRASSES

Du 15 décembre au 15 janvier, à titre de tolérance précaire et révocable, les propriétaires des cafés, brasseries et restaurants pourront être autorisés à installer des bacs contre leurs devantures pour la vente des huîtres, moules et coquillages.

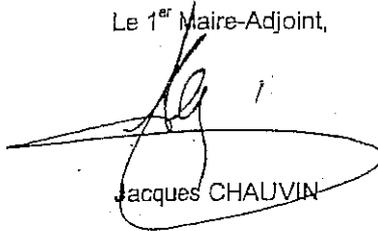
Et sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de Blois,
Monsieur le Receveur Placier Principal assermenté,
Monsieur le Receveur Placier assermenté,
Les préposés aux Droits de Place,
Les agents de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à BLOIS, le 21 JAN 2002

Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Jacques CHALVIN

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'état chargés du contrôle de la légalité.

ACTE ADMINISTRATIF :

Transmis au contrôle de légalité le : 21 JAN 2002

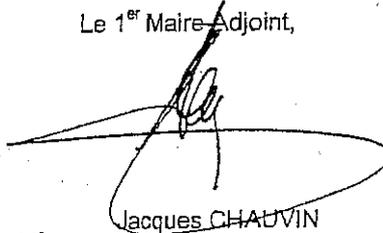
Reçu par le contrôle de légalité le :

Publié ou notifié le : 27 JAN 2002

Exécutoire le :

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Jacques CHALVIN